

Convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, relative à l'attribution et au versement de subvention d'investissement pour les programmes d'aménagement numérique : affectation d'autorisation de programme 2021

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental en exécution de la délibération du Conseil départemental en date du dénommé « Le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210416-lmc100000021936-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 20/04/2021
Réception Préfet : 20/04/2021
Publication RAAD : 20/04/2021

ET

Le Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique sis 3 rue Paul Cézanne à MELUN (77000), représenté par son Président, agissant en application de la délibération du Comité syndical du , ci-après dénommée « le Syndicat »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Syndicat Seine-et-Marne Numérique a pour objectif d'apporter le Très Haut Débit (THD) à tous les Seine-et-Marnais en dehors des zones d'initiative privée.

La mise en œuvre de ce programme Très Haut Débit participe au rayonnement non seulement de la Seine-et-Marne, mais également de la Région Ile-de-France et constitue un enjeu majeur pour l'attractivité des territoires, tel que le décrit la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN).

Ainsi, Seine-et-Marne Numérique, en cohérence avec le Schéma départemental territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) met en œuvre le programme d'actions suivant :

- En priorité, le déploiement de la fibre optique jusque chez l'habitant (*FttH*) – programme sem@fibre77 ;
- Dans cette attente, lorsqu'il y a lieu, l'amélioration du débit ADSL existant par la réalisation d'opérations de montée en débit (MeD) – programme MeD achevé en 2017 ;
- L'adaptation du réseau existant de collecte et de desserte des professionnels aux futurs réseaux déployés – programme sem@for77 ;
- La modernisation du réseau radio existant (WiMax) en THD Radio sur 33 stations de base – programme sem@for77.

Pour la mise en œuvre du programme sem@fibre77, Seine-et-Marne Numérique a signé en janvier 2015 la convention de délégation de service public pour le très haut débit avec la société Seine-et-Marne Très Haut Débit (SMTHD), filiale de COVAGE. Les premiers déploiements ont commencé en 2015 et au premier janvier 2020, le Syndicat avait conventionné avec chaque EPCI adhérent ou sur son territoire d'intervention, pour engager le déploiement du réseau.

Par ailleurs, Seine-et-Marne Numérique a voté le 10 mars 2015 son programme pluriannuel d'investissement (PPI).

En outre, la fin des déploiements initialement prévue en 2029, a été accélérée et prévue pour 2025 puis pour 2023.

C'est dans ce cadre que la Région et le Département, ont décidé d'apporter un concours financier important au réseau d'initiative publique (RIP) porté Seine-et-Marne Numérique. Aussi, une première convention-cadre de partenariat tripartite a été signée le 2 décembre 2014 entre la Région, le Département et le Syndicat pour les actions menées sur les années 2013-2019 portant l'engagement de chacun des acteurs à 25M€.

Puis, par une seconde convention-cadre signée le 14 février 2019 entre la Région et le Syndicat, la Région a renouvelé son soutien financier pour un montant de 15M€ pour les actions menées sur les années 2018-2023 portant le soutien financier global de la Région à 40M€.

Le Département a également par une seconde convention-cadre signée le 13 novembre 2018 renouvelé son soutien financier pour un montant de 15M€ pour les actions menées sur les années 2020-2023 portant le soutien financier global de la Région à 40M€.

Enfin, par un avenant n°1 à cette seconde convention-cadre, avenant signé le 13 janvier 2020, le Département a ajouté 7M€ à cette enveloppe globale pour permettre la réalisation des sites dits « isolés » et a prolongé la durée de la convention-cadre jusqu'en 2025.

La convention-cadre prévoit, en son article 3, que le Département procède à une ou plusieurs affectations d'autorisations de programme, dans le cadre d'une ou plusieurs conventions d'exécution de la convention-cadre au vu du programme de réalisation proposé par le Syndicat mixte.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, dans les conditions prévues à la convention-cadre visée dans le préambule :

- d'affecter les crédits d'autorisation de programme votés par le Département en 2021.
- de préciser les modalités de versement des subventions correspondantes.

ARTICLE 2 : OPERATIONS MENEES PAR LE SYNDICAT

Les opérations subventionnables concernent la mise en œuvre du réseau de très haut débit *FttH* (desserte – programme sem@fibre77).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter un soutien financier aux programmes d'aménagement numérique portés par Seine-et-Marne Numérique, par le biais d'une subvention d'investissement à Seine-et-Marne Numérique de **4 000 000 € (quatre millions d'euros)**, au titre de l'autorisation de programme votée en 2021, pour la réalisation de travaux dans le cadre de la construction du réseau départemental de communications électroniques à travers le *FttH*.

Conformément à la convention-cadre et à son annexe, le taux de subvention est fixé à 25%.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU SYNDICAT

En conformité avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de Seine-et-Marne, le Syndicat doit réaliser des travaux permettant de déployer progressivement une infrastructure à très haut débit sur l'ensemble du département.

L'opération concerne le déploiement de la fibre optique jusqu'aux habitations (*FttH*).

En contrepartie du versement de la participation départementale, le bénéficiaire s'engage à commencer la réalisation de son projet, dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la présente convention.

Pour l'attribution de ces aides, le Syndicat s'engage :

- à accepter et faciliter tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations faisant l'objet de l'attribution des subventions prévues à la présente convention, par des agents du Département mandatés à cet effet.
- à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
- à se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La subvention fera l'objet d'une demande présentée par Seine-et-Marne Numérique.

La subvention d'investissement sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance d'un montant maximum de 10%, soit **400 000 €**, pourra être versé à la demande expresse du Syndicat, après la signature de la présente convention,
- des acomptes interviendront sur appel de fonds du Syndicat, sur production des pièces justificatives et au fur et à mesure de l'avancée des travaux,
- le solde sera versé à l'achèvement de l'opération bénéficiant de la subvention, sur production des pièces justificatives et le paiement intégral des dépenses réalisées.

Le versement sera effectué au compte suivant, ouvert au nom de Seine-et-Marne Numérique :

PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE SEINE-ET-MARNE
Domiciliation : BDF – MELUN Code Banque : 30001
Code Guichet : 00525
N° de compte : C770 0000000
Clé RIB : 66
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066

A compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, la demande du solde formulée par le bénéficiaire doit intervenir au plus tard dans les 4 ans. En cas de dépassement du délai, le solde sera caduc.

Cependant, sur demande écrite et argumentée du bénéficiaire, une prorogation pour faire valoir le versement du solde pourra être accordée.

ARTICLE 6 : OBLIGATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le signataire de la présente convention pourra communiquer sur les actions financées dans le cadre de cette même convention.

Par ailleurs, afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du Département de Seine-et-Marne, le Syndicat s'engage à faire apparaître clairement la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « Projet subventionné par le Département » dans les publications, et de l'apposition du logo départemental conformément à la charte graphique départementale pour les présentations orales.

Tous les évènements de relation publique ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication du Département selon les règles définies ci-dessus. De même, le Syndicat s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par le Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin après versement du solde de la subvention d'investissement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie des subventions dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution de ses obligations par le bénéficiaire ;
- Si l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la présente convention ;
- En cas de résiliation soumise à la condition du respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée, à l'amiable par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention pourra également être résiliée en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas, l'autre partie adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie défaillante une mise en demeure de remplir ses obligations contractuelles dans le délai de trois (3) mois. Si à l'issue de ce délai, la mise en demeure est restée infructueuse, la partie défaillante se verra adresser par l'autre partie, en courrier recommandé avec accusé de réception, une lettre de résiliation. La résiliation de la présente convention deviendra effective à la date de réception de cette lettre.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention ne pourra donner lieu à indemnité.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour le Syndicat Mixte
Seine-et-Marne Numérique
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

Olivier LAVENKA

Patrick SEPTIERS